

16. Sur réception d'une déclaration des parties selon laquelle tous les frais ont été payés ou remboursés et, s'il y a lieu, toutes les indemnités ont été versées, le notaire débourse, le cas échéant, le résidu du montant qu'il détient pour le remettre à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80863

Projet de règlement

Code civil du Québec
(Code civil; 2023, chapitre 13)

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les renseignements sur le profil de la personne qui a fourni son matériel reproductif dans le cadre d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif ainsi que, dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, de la femme qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de l'autre partie à la convention de grossesse pour autrui qui a fourni son matériel reproductif. Il s'agit de renseignements qu'une personne issue d'une telle procréation a droit d'obtenir dans le cadre de la recherche de ses origines en vertu de l'article 542.1 du Code civil.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Nancy Allaire, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 21688, et courriel : nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement concernant les renseignements sur le profil de la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant dans le cadre d'un projet parental

Code civil du Québec
(Code civil, a. 541.13, 541.32 et 542.1;
2023, chapitre 13, a. 20 et 21)

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 431.0.3)

1. Le présent règlement détermine les renseignements concernant le profil des personnes suivantes :

1^o la personne qui a fourni son matériel reproductif dans le cadre d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers;

2^o dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui :

a) la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant;

b) la partie à la convention de grossesse pour autrui, autre que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, qui a fourni son matériel reproductif.

2. Le profil concernant la personne qui a contribué à la procréation d'un enfant porte sur :

1^o les renseignements généraux suivants :

a) son âge;

b) ses origines ethniques;

c) son état civil;

d) son niveau d'éducation ainsi que ses diplômes et le sujet d'étude, le cas échéant;

e) sa profession, le cas échéant;

2° les renseignements suivants relatifs aux caractéristiques physiques :

- a) sa taille;
- b) la couleur de sa peau;
- c) la couleur de ses yeux;
- d) la couleur et la texture de ses cheveux;

3° les renseignements relatifs à ses traits de personnalité, à ses compétences particulières, à ses préférences et à ses loisirs, le cas échéant.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 20 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui, en ce qu'elles édictent l'article 541.13 du Code civil. Toutefois, il s'applique à l'égard de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant domiciliée hors du Québec à compter de la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cet article 20, en ce qu'elles édictent l'article 541.32 du Code civil.

80864

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) afin d'y prolonger des mesures temporaires portant sur la présence du personnel de garde qualifié pendant la prestation des services de garde. Il propose d'exiger que, jusqu'au 31 mars 2027, le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie

s'assure qu'au moins un membre du personnel de garde sur deux soit qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. En outre, il propose d'ajouter deux situations à celles permettant déjà de respecter un ratio de personnel qualifié de un sur trois.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises ni, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Pour les citoyens, le projet de règlement vise à prévenir de potentielles ruptures de services de garde éducatifs à l'enfance.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, coordonnateur, Direction de l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 86111, courriel : encadrement@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Patrick Thierry Grenier, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat des politiques et programmes, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 13.1^o et 31^o)

1. L'article 23 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde, sous réserve de l'article 23.1.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Si» par «En toutes circonstances, si».

2. Les articles 23.1 et 23.2 de ce règlement sont remplacés par le suivant :